

Assurance-vieillesse

Autor(en): **Pieczynska, E.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **13 (1925)**

Heft 225

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-258663>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Des *comptes-rendus des principaux Congrès nationaux et internationaux d'intérêt féminin.*

Des nouvelles du mouvement ouvrier féminin.

La bibliographie des principaux ouvrages ayant trait aux questions sociales et féministes.

Les *circulaires et convocations officielles* de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses et de l'Association suisse pour le Suffrage féminin.

Des nouvelles régulières de l'activité des Sociétés suffragistes et féminines suisses.

Etc., etc.

De-ci, De-là...

Soroptimist Club

Sous ce nom un peu bizarre, qu'explique le sous-titre d'*Union féminine professionnelle*, s'est fondé à Paris un club analogue à ceux qui existent sous le même nom aux Etats-Unis et en Angleterre. Son but étant d'encourager chez les femmes la notion de la haute valeur morale de la vie professionnelle, il compte un membre pour chaque profession féminine, et est arrivé ainsi à grouper 93 professions féminines, représentées chacune par une personnalité marquante (M^{me} Suzanne Grinberg pour les avocates, la comtesse de Noailles pour les femmes poètes, M^{me} André Corthis pour les romancières, et ainsi de suite.) Il est aussi curieux qu'intéressant de parcourir la liste de ces 93 professions féminines, qui donne en raccourci une vision du travail féminin à Paris, et par laquelle nous apprenons que des femmes sont banquières, chefs de collèges de garçons, éditrices d'œuvres musicales, imprimeurs, etc., etc., sans parler de professions plus connues comme professions féminines.

La présidente du Club est M^{me} A. La Mazière, journaliste, 10, Cité d'Hauteville. Des déjeuners et dîners mensuels, ainsi qu'une réunion d'affaires établissent le contact entre les membres du Club.

Allocations familiales.

La Commission permanente du Comité Central français des Allocations familiales s'est déclarée à l'unanimité, lors de sa dernière réunion, en faveur du paiement des allocations à la mère de famille plutôt qu'au père, et ceci soit par paiement personnel, soit par chèque.

Cours de perfectionnement pour cuisinières.

L'Ecole professionnelle suisse de restaurateurs de Zurich nous

envoie, avec un charmant album de vues de cette Ecole, située au Belvoir Park, un programme très intéressant de son activité, des cours pratiques et théoriques qu'elle fait donner, ainsi que des cours de perfectionnement pour cuisinières. Ces derniers durent de six mois à une année, et comprennent ensuite un stage pratique dans un restaurant. On peut s'adresser, pour tous détails supplémentaires et renseignements, à cette Ecole, mais nous tenons à relever que ces cours sont destinés à parer au manque de cuisinières bien qualifiées dont on se plaint actuellement dans l'hôtellerie suisse. Il y a donc là un débouché à l'activité professionnelle de bien des femmes.

Une femme inspectrice de films.

A la demande de l'Association allemande pour le Relèvement de la moralité publique, le ministère de l'Intérieur a désigné, pour une période de trois ans, M^{me} de Zahn-Harnack comme membre assesseur de l'Office de contrôle des films à Berlin.

Les filles de M^{me} Curie.

On sait que la fille aînée de l'éminente physicienne, Irène, suit les traces de sa mère et collabore à ses expériences sur le radium, après avoir passé son doctorat ès sciences. La seconde fille, Eve, est musicienne, et vient de faire ses débuts comme pianiste dans un concert à Paris.

Assurance-Vieillesse

N. D. L. R. — Au moment où après la votation de l'article constitutionnel, la question de la prompte réalisation de l'assurance-vieillesse et survivants se pose à chacun, nous pensons intéresser nos lecteurs en mettant sous leurs yeux ce qui a été déjà fait par les cantons suisses, dans ce domaine. Ils y verront une preuve de plus de l'insuffisance des législations cantonales, et de la nécessité urgente d'une assurance fédérale, tout en y trouvant des suggestions sur les systèmes employés. Ces renseignements sont extraits du rapport de la Commission des assurances sociales de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses, que préside M^{me} Pieczynska.

...Dans neuf cantons, la question de l'institution d'une assurance-vieillesse a été posée aux législateurs. Dans quatre seulement elle a été pratiquement résolue.

A Zurich, le 17 avril 1920, un projet de loi pour l'assurance-vieillesse invalidité et survivants fut présenté au Conseil d'Etat par la direction des finances cantonales. Il n'y a pas encore été donné suite.

A Genève, le 3 juin 1922, le député Perrenoud présenta au

Douce en la mémoire, cette matinée de fête
où dans Capri je trouvai
fleurie l'église de fraîches jeunes filles!...
elles chantaient: « *Stella maris, rosa mystica, virgo pia* »;
et chacune tenait une rose...

M. Ettore Romagnoli, dans une fort belle étude sur le dernier livre d'Ada Negri, et sous ce titre: *La Magicienne de l'île d'Azur*, écrit: « La transcendance de la matière, croix des artistes, signe divin par lequel la création se distingue de la construction... » Et il insiste sur cette prodigieuse métamorphose de la réalité, fût-ce la plus humble, créée par la magie de vrai poète.

Les *Chants de l'île* renferment des strophes exquises à la mère qui n'est plus, à la chère fille, à son tour mariée et mère. à Donatella, la toute petite de trois ans à peine. Partant de données réelles, ces vers planent au-dessus des contingences de ce monde dans une atmosphère d'éternité. Le front, réminiscence de la mère sur son lit de mort, est d'une beauté auguste. Le volume s'achève sur un choral nocturne dont voici le début:

Quand je serai ensevelie au pays de ma mère,
là où la brume confond
les sillons fertiles de la terre
avec les sillons du ciel,
les grenouilles et les crapauds me chanteront
la plainte monotone de la nuit...

I Canti dell' Isola, ont eu un retentissement formidable en Italie. Mais Ada Negri n'a pas dit son dernier mot. On annonce d'elle, en préparation: *La Scala bianca*, et tout récem-

ment encore, elle m'écrivait, de sa grande écriture nette et ferme: « Ma vie actuelle? Elle est la plus simple du monde? je travaille... et je travaille... »

Peut-être bien que la chatte Mikaka vient encore lui suggérer le mot qui hésite au bout de la plume, là, devant un horizon de toits et de ciel... Peut-être bien que les pas menus de Donatella interrompent parfois le fil de ses méditations, de ses méditations qui doivent s'accorder souvent avec celles d'une autre femme poète de grande envergure, M^{me} Louise Ackermann, quand elle écrivait ces mots: « Il en est de certains points culminants de notre vie comme des hautes montagnes: quelle que soit la distance qui nous sépare, ils paraissent toujours proches. »

L'œuvre d'Ada Negri, pleine à la fois de sensibilité, de vigueur, de pittoresque, d'observation aiguë, cette œuvre dont la qualité d'expression s'affirme de plus en plus parfaite jusqu'à la magistrale vision de l'île enchantée, défie l'analyse, ainsi que l'a formulé en termes excellents M. Ettore Romagnoli. Et nous ne résistons pas à la tentation de citer ici, pour finir, quelques lignes de ce critique, qui semble bien être lui-même un maître du verbe: « L'immatérielle image de Capri, enclose dans les chiffres magiques de l'art, vivra dans les siècles, et toujours on pourra l'évoquer, même quand le patient Océan aura corrodé et broyé les roches millénaires de l'île d'Azur. Car seul vit éternellement ce qui vit dans le chant des poètes. »

Grand Conseil un projet de loi instituant une Caisse obligatoire de Retraites pour la vieillesse, au profit des Genevois, des confédérés et des étrangers ayant séjourné pendant un temps déterminé sur le territoire du canton.

A Bâle-Ville, une proposition analogue fut faite, le 9 avril 1924, au Conseil d'Etat. Celui-ci était sollicité de mettre à l'étude la question et de se prononcer à son sujet avant la fin d'une année, au plus tard. Néanmoins, non plus qu'à Genève, aucune décision n'a été prise à Bâle jusqu'ici.

A Berne, une motion touchant la création d'une assurance-vieillesse, invalidité et survivants fut repoussée par le Grand Conseil le 24 novembre 1924.

A St-Gall, il existe un fonds constitué en prévision de l'institution des assurances sociales. Le 17 mai 1923, le Conseil d'Etat fut autorisé par une loi à prélever chaque année sur les intérêts de ce fonds une somme de frs. 50.000, pour subsides aux vieillards indigents des deux sexes, âgés de plus de 70 ans, de nationalité suisse et domiciliés dans le canton. Ces subsides pourront être alloués jusqu'à ce qu'une assurance vieillesse soit instituée par le canton, ou par la Confédération.

Dans les cinq cantons sus-nommés, aucune loi d'assurance-vieillesse n'a donc été promulguée jusqu'ici.

Par contre, les cantons de Neuchâtel et de Vaud possèdent, le premier depuis 19 ans, le second depuis 18 ans, une institution cantonale qui assure des rentes aux vieillards. A Neuchâtel, c'est la Caisse d'assurances populaires, créée en 1906 par une loi, qui fut révisée le 10 novembre 1920. L'assurance y est facultative.

Dans le canton de Vaud, la loi instituant une Caisse de Retraites populaires, modifiée et complétée en 1910 et 1916, fut remplacée par une nouvelle loi le 2 décembre 1920. L'affiliation y est facultative. Durant ses 18 années d'existence, le nombre des déposants a passé de 6,066 à 25,188. Les rentes servies se sont montées, cette dernière année, à fr. 20,949. Malgré ces progrès évidents, elle n'atteint cependant encore que le 8 % de la population du canton. De ce fait, il est permis de conclure que l'obligation à l'assurance est nécessaire si ses bienfaits doivent se généraliser.

Ce fut le canton de Glaris qui, le premier en Suisse, inaugura une assurance sociale obligatoire. Après de longs travaux préliminaires, la Landsgemeinde adopta, le 7 mai 1916, un projet de loi instituant une Caisse d'Etat à laquelle tous les habitants du canton sont obligés de s'affilier. L'assurance vieillesse y est combinée avec l'assurance-invalidité. Chaque assuré, depuis l'âge de 17 ans, paie une prime annuelle de 6 frs., et dès l'âge de 65 ans, il touche une rente, dont le montant s'accroît de 10 fr. chaque année, pour atteindre en cinq ans son maximum qui est de 300 francs. Est-il frappé d'invalidité avant l'âge de 65 ans, l'assuré commence, quel que soit son âge, au bout d'une année d'incapacité de travail, à toucher le minimum de la rente, qui s'accroît de 10 fr. chaque année, jusqu'à ce qu'elle parvienne à son maximum.

Chose digne de remarque, le texte premier de la loi de 1916 établissait une inégalité de droits entre les hommes et les femmes, au point de vue du montant de la rente à toucher. Les femmes bien qu'astreintes à payer les mêmes primes que les hommes, ne devaient toucher que des rentes de 40 à 50 francs moins élevées que les leurs. Au bout de quelques années, toutefois, la Landsgemeinde se fit un devoir d'abolir cette inégalité. Elle a statué, en 1925, que désormais les deux sexes auraient droit à des rentes égales, soit pour la vieillesse, soit pour l'invalidité. Cette décision mérite d'attirer notre attention, car la

question de l'égalité des deux sexes vis-à-vis des prestations de l'assurance est devenue actuelle et même brûlante en ces dernières années.

Heureusement abolie à Glaris, cette inégalité a été introduite dans le canton d'Appenzell, Rhodes Extérieures, dans la loi d'assurance promulguée par la Landsgemeinde du 26 avril 1925. Analogue en plusieurs points à la loi glaronnaise, celle d'Appenzell en diffère en ce qu'elle se borne à créer une assurance-vieillesse, sans la combiner avec une assurance-invalidité. Chaque habitant du canton, homme ou femme, paie depuis l'âge de 18 ans une prime de 10 frs. par an, pour obtenir à 65 ans une rente-vieillesse, qui parvient en cinq ans à son maximum. Le montant de cette rente maximale est de 400 frs. pour les hommes et de 300 frs. pour les femmes. Après l'adoption de cette loi en première lecture par le Grand Conseil, cette clause d'inégalité suscita dans le public un vif mécontentement. Les sociétés féminines protestèrent par des pétitions qui se couvrirent de signatures recueillies dans toutes les communes. Parmi les signataires figuraient pour un tiers les noms de citoyens jouissant du droit de vote et représentant le 25 % des électeurs du canton. Malgré cet appui, la campagne de protestation n'obtint pas gain de cause. Son seul résultat fut l'adoption d'un article additionnel, portant que lorsque la situation financière de l'institution le permettra, le taux des rentes à payer aux femmes devra être, par décision du Grand Conseil, élevé avant tous les autres, jusqu'à ce qu'il atteigne un maximum égal à celui des rentes à payer aux hommes. En attendant cette époque indéterminée, l'inégalité des rentes allouées aux deux sexes est maintenue.

...De l'ensemble de ces faits et des expériences recueillies dans neuf cantons, il nous est permis de conclure que — sauf exception très rare — on ne saurait attendre des législations cantonales l'institution prompte et générale d'une assurance-vieillesse satisfaisante.

E. PIECZYNSKA.

Lettre d'Italie

Le vote administratif des femmes

Les nouvelles lois votées ces jours derniers par la Chambre sur la nomination de «Podestà» pour les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, sur la nomination de «gouverneurs», qui, pour l'instant ne s'applique qu'à Rome, et enfin sur la création des syndicats et de «magistrats du travail», ne contiennent aucune restriction concernant les femmes, et leur concèdent presque plus de droits que la loi sur le vote administratif votée par le Sénat par 157 voix contre 68.

En effet, alors que cette dernière stipule clairement que la femme ne peut être ni syndic, ni assesseur, ni député provincial, ni membre de la Giunta provinciale administrative, aucune de ces nouvelles lois n'empêche les femmes parce que femmes de faire partie du Conseil des Gouverneurs ou des Podestà, ou d'être élues à une charge directe dans un syndicat, ou de trancher d'une question de travail ayant trait aux professions féminines. Ce ne sont donc pas les restrictions de la loi, mais l'étendue de l'activité féminine qui délimitera les possibilités pour les femmes compétentes dans le domaine du travail et de l'assistance d'être nommées à ces postes.

Nous nous réjouissons donc de pouvoir bientôt constater les résultats féconds de cette collaboration féminine, et de prouver ainsi que la porte qui nous a été ouverte n'est pas si étroite, puisqu'elle a pu laisser passer une petite troupe féminine active et bien préparée pour les œuvres d'assistance sociale.

Paola BENEDETTETINI ALFERARRI.